

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF797

présenté par
M. Poudroux et Mme Louwagie

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« et le Département de Mayotte »

les mots :

« , le Département de Mayotte, le Département de La Réunion et le Département de la Guadeloupe ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la spécificité du panier de recettes des collectivités ultra-marines, très dépendantes de la fiscalité indirecte, l’article 6 prévoit une compensation de l’éventuelle baisse de produit de ces impositions en 2020 par le moyen d’une dotation exceptionnelle de l’État aux régions de Guadeloupe et de La Réunion, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et au Département de Mayotte.

Afin d’instaurer une égalité de traitement entre territoires ultra-marins quelle que soit leur organisation institutionnelle, le présent amendement prévoit d’étendre ce dispositif aux Départements de La Réunion et de la Guadeloupe, eux aussi bénéficiaires de la taxe spéciale de consommation sur les carburants.